



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL n° 36-2019-03-08-004 du 08 mars 2019
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1328 Equip/246/A062 du 30 juin 1989,
et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 10/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant un projet de travaux de réaménagement d'une station de
traitement des eaux usées,
située sur la commune de LE MENOUX,
présentée par M. Michel DEBRY, en qualité de maire de LE MENOUX.**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2011 relatif à la régularisation du trop plein d'entrée de la station d'épuration de la commune de LE MENOUX ;

VU le dossier de déclaration déposé, en date du 03 septembre 2018 par la mairie de LE MENOUX, représentée par Monsieur Michel DEBRY, en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2018-00144 et relatif à un projet de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 27 kg/j de DBO₅ (soit 450 Equivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°115, 116, 138 et 140 de section AS, sur la commune de LE MENOUX, avec rejet après traitement dans la rivière la Creuse ;

VU les compléments reçus le 02 octobre 2018;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 10/2018 (n° CASCADE 36-2018-00144), relatif au projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 27 kg/j de DBO5 (soit 450 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°115, 116, 138 et 140 de section AS, sur la commune du MENOUX, avec rejet après traitement dans la rivière la Creuse ;

VU l'avis du pétitionnaire qui n'a émis aucune remarque durant les 15 jours de phase contradictoire qui lui sont réglementairement impartis, concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées de LE MENOUX transmis le 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « La Creuse » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0365b « la Creuse depuis le complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Gartempe » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021;

CONSIDÉRANT que la station est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Grave ;

CONSIDÉRANT que la protection du cours d'eau « La Creuse » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que la commune de Le Menoux est située en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour de l'arrêté du 30 juin 1989 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° n°1328 Equip/246/A062 du 30 juin 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une lagune d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune du MENOUX, de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans la rivière « La Creuse » et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement de la commune du MENOUX.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système de traitement des eaux usées de la commune de LE MENOUX, et présenté par Monsieur Michel DEBRY, en qualité de maire de le MENOUX.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 27 kg de DBO₅/jour (450 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 185 m³/j

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité inférieure à 2000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieur au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

Filière eau :

- canalisation PVC DN 200 d'arrivée des eaux brutes comprenant un regard de visite intermédiaire, un dégrilleur et une chasse d'alimentation du premier étage de filtre planté de roseaux,
- système d'alimentation du premier étage de filtre planté de roseaux comprenant :
 - un réservoir
 - un dispositif assurant sa vidange à fort débit de type chasse à clapet,
 - un dispositif d'isolement des filtres de type regard de répartition,
 - un réseau de distribution.

- premier étage de 3 casiers de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 618 m² (3 x 206 m²)

- second étage de 2 casiers de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 412 m² (2x 206 m²)

Le fond des filtres avec une pente de l'ordre de 0,5 % et étanché par la pose d'une géomembrane.

Les filtres seront constitués de 3 couches de fonction de granulométrie différentes :

- une couche filtrante avec cultures fixées constituée de 50 cm de sable roulé alluvionnaire et siliceux ou graviers
- une couche de transition de 20 cm de graviers de diamètre 10/20 mm

- une couche drainante de 20cm de graviers de diamètre 20/40 mm

Les casiers seront plantés de roseaux à raison de 4 plants par m²

- Un canal de mesure installé avant le fossé exutoire, équipé d'un seuil déversoir triangulaire avec une sonde à ultrasons pour la mesure en continue des débits rejetés.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera réalisé et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :

- 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
- 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un compteur à bâchées en entrées de station ;
- un canal de mesure en sortie équipé d'un seuil triangulaire.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration réductrice (moyenne journalière)
DBO5	25		90,00 %	70 mg/l
DCO	90		85,00 %	400 mg/l
MES	30		90,00 %	85 mg/l
NTK	15		85,00 %	
Ptot		4	40,00 %	

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration réductrice d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel.

La commune de LE MENOUX fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de LE MENOUX devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de LE MENOUX, pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Épandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues devront être épandues sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage qui sera réalisé et approuvé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Modification du système de collecte

Système de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ultérieurement, un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement (identification des points de rejets, étanchéité du réseau et des postes de relèvement en particulier).

Un trop plein d'entrée de station est situé parcelle cadastrale 377 section AR sur la commune de LE MENOUX. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- capacité à collecter un flux polluant journalier de 34,2 kg DBO5
- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

Point de rejet de la sortie de la station

Les rejets au milieu naturel s'effectueront aux points de coordonnées géographiques Lambert 93 suivants :

Rejet des eaux traitées de la station d'épuration :

- E : 589 476 m
- N : 6 607 317 m

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

En cas d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution

accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incidence et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du MENOUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire du MENOUX, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

